

Félicitations pour l'heureux événement !

Voici quelques informations importantes concernant le congé de paternité

Durée du congé de paternité

Le salarié a droit à un congé extraordinaire de **10 jours** en cas de naissance d'un enfant, respectivement en cas d'accueil d'un enfant de moins de 16 ans en vue de son adoption, sauf si le salarié est bénéficiaire du congé dit « d'accueil ». Ce droit ne varie pas en fonction de la tâche du salarié.

Forme du congé de paternité

Le congé est fractionnable, mais doit néanmoins être pris endéans les deux mois qui suivent la naissance respectivement l'accueil de l'enfant. Il est en principe fixé selon le désir du salarié, à moins que les besoins de l'entreprise ne s'y opposent. A défaut d'accord, le congé doit être pris en une seule fois et immédiatement après la naissance ou l'accueil de l'enfant.

La demande du congé de paternité est transmise pour information à la Commission « Congé Social ».

Demande du congé de paternité

L'employeur doit être informé avec un délais de préavis de deux mois des dates prévisibles auxquelles le salarié entend prendre ce congé. Cette information écrite doit être accompagnée d'une copie du certificat médical attestant la date présumée de l'accouchement ou le cas échéant une pièce justificative attestant la date prévisible de l'accueil.

La demande écrite accompagnée du certificat sus-mentionné est à adresser au Service du Personnel qui se chargera d'en informer la Direction compétente.

A défaut de notification dans le délai imposé, le congé peut être réduit à 4 jours sur décision de l'employeur.

Grossesse multiple

Etant donné que c'est l'événement qui donne droit au congé de paternité, la durée est limitée dans tous les cas de figure à 10 jours.

Est-ce que ce congé extraordinaire est reportable ?

Si le salarié tombe malade pendant la durée du congé de paternité, les jours de maladie ne donnent pas droit à un report.

Qu'est-ce qui se passe si l'enfant ne naît pas à la date présumée d'accouchement ?

Au cas où la naissance n'a pas lieu au moment présumé, le congé peut être déplacé en fonction de la date effective de naissance. Ainsi, il est primordial de discuter avec son responsable les modalités de prise de congé. Le Service du Personnel et la Délégation du Personnel peuvent être consultés à tout moment.

Acte de naissance

Dès que vous avez reçu l'acte de naissance de votre bébé, n'oubliez pas d'en faire parvenir une copie au service du personnel.

Planification pratique du congé de paternité

Comme pour tous les congés extraordinaires, les planificateurs encodent un congé « normal » dans la planification, qui – après validation – est changé en congé extraordinaire au Service du Personnel. Il va de soi, que le salarié récupère les jours de congé planifiés.